

Commune de Cernay-la-Ville

Arrêté n°ARR2025_067 portant occupation temporaire du domaine public pour de la vente à emporter de plats traiteurs

La Maire de la Commune de Cernay-la-Ville,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU la délibération en date du 19 novembre 2024 fixant le tarif des droits d'occupation temporaire sur le domaine public ;

VU la demande en date du 13 juin 2025 par laquelle M. Sébastien CHEVAL, gérant de la société CEMA Réception, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public au Parc Pelouse à l'occasion de la fête de la musique du 21 juin 2025,

Considérant que cette demande nécessite une autorisation d'occupation du domaine public,

ARRETE

Article 1^{er} : La société CEMA Réception, représentée par son gérant M. Sébastien CHEVAL, dont le siège social est situé 27 allée des Erables 78114 Magny-les-Hameaux, SIREN n°947 944 716, est autorisée à occuper le Parc Pelouse, afin d'y pratiquer son activité vente à emporter de plats traiteurs à l'occasion de la fête de la musique le 21 juin 2025.

Article 2 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est accordée pour la journée du 21 juin 2025. Elle est personnelle, incessible.

Article 3 : Conformément à la délibération du Conseil Municipal susvisée, la société CEMA Réception devra s'acquitter auprès du comptable de la collectivité d'une redevance de 30 € (trente euros) par jour d'occupation du domaine public.

Article 4 : La société CEMA Réception veillera à conserver l'emplacement en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration ou de dégradation, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de la société CEMA Réception.

Article 5 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour tout autre raison d'intérêt général.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant Madame la Maire de Cernay-la-Ville dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours peut également être introduit devant le juge administratif, dans le délai maximum de deux mois à compter de la publication de l'arrêté et du rejet du recours par l'Administration.

Article 7 : Madame la Maire de la commune de Cernay-la-Ville et Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Chevreuse, sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet.

Cernay-la-Ville, le 19 juin 2025.

La Maire
Claire CHERET

